

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500468

SAS POLE HOSPITALIER PRIVE

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 30 janvier 2016, 6 et 13 avril 2016, la société par actions simplifiées (SAS) Pôle Hospitalier Privé (PHP) représentée par la SELARL d'avocats Froment-Meurice, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de Nouméa sur sa réclamation contentieuse du 22 avril 2015 ;

2°) de lui accorder la décharge des droits et pénalités mis à sa charge par la commune de Nouméa au titre de la taxe communale d'aménagement par un avis d'imposition du 6 août 2013 et un commandement de payer du 8 avril 2015 ;

3°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis d'imposition n° 2013-1932 du 6 août 2013 a été signé par un adjoint au maire n'ayant pas compétence pour ce faire ;
- en vertu de l'article 890-5, VI, 1° du code des impôts, elle devra être déchargée de la TCA afférente au premier permis de construire ;
- le maire de Nouméa a, par sa lettre du 28 juin 2013, pris à l'égard de la SAS PHP un engagement qui a la nature juridique d'une décision créatrice de droits ;
- elle apporte la preuve de la remise de la lettre du 20 août 2014 par huissier de justice en mairie de Nouméa le 1^{er} septembre 2014.

Par un mémoire enregistré 18 mars 2016, la commune de Nouméa, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS Pôle Hospitalier privé à lui payer 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Nouméa soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que des dépenses de conseil ont été engagées par la commune pour ce dossier.

Une note en délibéré présentée par la commune de Nouméa a été enregistrée le 4 mai 2016.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Pôle Hospitalier privé a été enregistrée le 9 mai 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2014-491/GNC du 25 février 2014 modifiant l'arrêté n°2010-1661/GNC du 13 avril 2010 relatif à la taxe communale d'aménagement ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Neuffer, avocat la société par actions simplifiées (SAS) Pôle Hospitalier Privé (PHP), et de Mme Lemoalle, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge des droits et pénalités :

1. La SAS Pôle Hospitalier Privé (PHP) est le maître d'ouvrage de la nouvelle clinique de Nouville. Elle a déposé une demande de permis de construire le 5 novembre 2012. Le permis de construire obtenu par arrêté n° 2013/692 du 6 août 2013 portait sur une surface hors œuvre brute de 45 012, 59 m² et sur une surface hors œuvre nette de 32 227,64 m², cette dernière étant retenue pour l'assiette de la taxe communale d'aménagement (TCA).

2. En application des dispositions des articles Lp. 890-1 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI), cette construction a été assujettie à la taxe communale d'aménagement pour un montant de 221 585 989 F CFP par avis d'imposition n° 2013-1932

du 6 août 2013 et a fait l'objet du titre de paiement émis et rendu exécutoire le 26 septembre 2013 notifié à la SAS PHP.

3. Par courrier en date du 22 avril 2015, la société requérante a demandé à la commune de Nouméa de lui accorder la décharge des droits et pénalités mis à sa charge par la commune au titre de la taxe communale d'aménagement par l'avis d'imposition susvisé du 6 août 2013 et le commandement de payer du 8 avril 2015. La SAS PHP demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de Nouméa sur sa réclamation contentieuse du 22 avril 2015 et de prononcer la décharge des droits et pénalités contestés.

4. Elle soutient, tout d'abord, que l'avis d'imposition n° 2013-1932 du 6 août 2013 a été signé par un adjoint au maire n'ayant pas compétence pour ce faire. Mais, le signataire de cet avis, M. X., 5^{ème} adjoint au maire, bénéficiait à cette date d'une délégation du maire pour signer les titres de recettes. La SAS PHP conteste la qualité du délégataire pour signer l'avis en litige mais elle n'établit pas que M. Y., troisième adjoint, n'était ni absent ni empêché. Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte ne peut être accueilli.

5. La société requérante demande, par ailleurs, le bénéfice des dispositions de l'article 890-5, VI, 1° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoient que : « *Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle : 1°) s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ;* ».

6. La commune de Nouméa soutient qu'en introduisant une seconde demande de permis de construire après la modification des textes par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014, la SAS n'a poursuivi qu'un but fiscal, à savoir obtenir la décharge de la taxe par la recherche du bénéfice d'une application littérale du texte, ce qui est constitutif d'une fraude à la loi sanctionnée par l'article 971 du CI.

7. Il est constant, à cet égard, qu'un nouveau cas d'exonération en faveur des « *établissements de santé, public et privé, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par le gouvernement* » a été ajouté par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 à l'article Lp. 890-2 du CI. L'arrêté n° 2014-491/GNC du 25 février 2014 fixant la liste des établissements exonérés est intervenu le 25 février 2014 et la SAS PHP y figure. L'intéressée a alors déposé une nouvelle demande de permis de construire le 3 mars 2014.

8. Par arrêté n° 2014-474 du 1^{er} avril 2014, une nouvelle autorisation de construire lui a été délivrée par le maire de la commune de Nouméa, portant sur des surfaces identiques à celles précisées sur le permis en date du 6 août 2013 soit une surface hors œuvre brute de 45012,59 m² et une surface hors œuvre nette (SHON) de 32 227,64 m². Par un courrier en date du 29 août 2014 remis par huissier en mairie le 1^{er} septembre 2014, la SAS PHP a renoncé au bénéfice du premier permis de construire délivré le 6 août 2013.

9. La SAS PHP soutient n'avoir pas été en mesure de mettre en œuvre le premier permis de construire qui n'a fait l'objet d'aucun commencement de travaux avant qu'elle y ait expressément renoncé par la lettre précitée en date du 29 août 2014. Elle fait valoir que le courrier en date du 27 janvier 2014 du président de la société requérante qui fait mention de la pose de la première pierre de la clinique de Nouville dès le 27 novembre 2013 est une opération politique, une cérémonie officielle sans lien direct avec le commencement des

travaux et qui n'a eu aucune suite. Elle précise aussi que le chantier n'a ouvert que le 29 septembre 2014.

10. Mais, pour justifier n'avoir pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire initialement donnée, la société requérante invoque, tout d'abord, la réduction de la superficie du terrain d'assiette du projet. Or, cette réduction n'était pas avérée le 29 août 2014, lorsque la SAS PHP a renoncé au bénéfice du premier permis de construire délivré le 6 août 2013 et n'a été révélée que lorsque le bail emphytéotique consenti par la Nouvelle-Calédonie a été signé le 13 février 2015. Dans ces conditions, la requérante ne peut invoquer ce point pour se prévaloir des dispositions de l'article 890-5, VI, 1° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

11. Dans le même courrier en date du 27 janvier 2014, la SAS PHP indique que l'exonération de TCA était une clause résolutoire de l'accord des banques et de la Caisse des dépôts pour le financement du projet. Mais la SAS requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle ignorait lorsqu'elle a déposé une demande de permis de construire le 5 novembre 2012 que la construction projetée serait soumise à la TCA, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur.

12. Par ailleurs, la liste de l'arrêté n° 2014-491/GNC du 25 février 2014 reprend les principaux établissements de santé publics ou privés du territoire. L'administration, pour écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, doit établir que ces actes ont un caractère fictif ou, à défaut, qu'ils n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles.

13. Force est de constater que la demande d'un second permis de construire pour des surfaces identiques déposée le 3 mars 2014 soit peu de temps après l'édiction de la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 et de l'arrêté n° 2014-491/GNC du 25 février 2014 apparaît anormale eu égard aux besoins de la société qui disposait déjà d'un permis de construire pour une SHON identique.

14. Enfin, la société requérante ne peut se prévaloir de la lettre du maire de Nouméa en date du 28 juin 2013. En effet, seuls le directeur des services fiscaux ou un agent de catégorie A ayant reçu spécialement délégation du président du gouvernement pour signer les réponses comportant une interprétation d'un texte fiscal disposent, en vertu de l'article 983 du CI, de la compétence d'interpréter un texte fiscal. Le maire de Nouméa ne disposait d'aucune compétence pour engager sa commune sur ce point. Le moyen tiré de ce que la lettre susdite aurait été constitutive d'une décision créatrice de droits ne peut qu'être écarté.

15. Dans ces conditions, la commune démontre la fraude à la loi alléguée et la société requérante doit être regardée comme ne remplissant pas les conditions pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 890-5, VI, 1° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation et de décharge de la requête susvisée doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la commune de Nouméa qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

18. Il n'y a pas lieu, en revanche, de condamner la SAS PHP à payer une quelconque somme à la commune de Nouméa au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nouméa présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.